

Numéro	CA/2022-01-20/07
Date d'affichage	16/03/2022
Date de mise en ligne	16/03/2022
Date de transmission au Recteur	16/03/2022

## Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

-

### Délibération du 20 janvier 2022 portant approbation du cadre de référence des contrats conclus en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L712-3 et L954-3 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 4 juillet 2019 portant approbation de la mise en place des contrats conclus en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le cadre de référence pour le recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation ci-dessous.

#### 1. Situations envisagées / Profils concernés

L'établissement a recours au recrutement d'agents contractuels en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation dans trois situations :

**Situation n°1** : recrutement d'un agent contractuel pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A dans le cadre de projets financés par conventions (contrats de recherche, EUR, ERC, LABEX, etc.) et en l'absence de supports d'emploi existants, sans préjudice du cadrage à venir pour les nouvelles voies contractuelles de recrutement récemment mises en place par la loi (contrat de projet, contrat de mission scientifique, etc.).

**Situation n° 2** : recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'une mission d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche sur ressources propres (contrats de recherche, EUR, ERC, LABEX, etc.).

Cette situation recouvre tous les cas dans lesquels l'établissement a eu recours jusqu'ici à ce type de contrat s'agissant de missions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche

**Situation n° 3 :** recrutement d'un agent contractuel en vue de dispenser des travaux dirigés.

Dans ce cas, sont concernés :

- Les doctorants, inscrits en thèse à Paris 1 et dont les travaux de thèse ne bénéficient d'aucun type de financement conformément à la délibération du Conseil d'administration susvisée ;
- De manière exceptionnelle (pour répondre aux difficultés de recrutement de chargés d'enseignement vacataires dans certaines disciplines), des étudiants inscrits en deuxième année de master ou de diplôme de niveau équivalent en vue de dispenser des travaux dirigés aux étudiants de premier cycle.

## **2. Procédure de recrutement**

### **Situation n°1 :**

La procédure de recrutement d'un agent contractuel pour occuper des fonctions techniques ou administratives en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation est identique à celle mise en œuvre pour le recrutement des autres agents contractuels de droit public employés au sein de l'établissement (appel à candidatures, pièces à fournir, auditions...).

### **Situations n°2 et 3 :**

#### **➤ Publication de l'emploi à pourvoir**

Un appel à candidatures comprenant la fiche de poste et les modalités de constitution du dossier de candidature (pièces à fournir) sera diffusé sur le site internet de l'université.

#### **➤ Composition et désignation du comité de sélection**

Avant tout recrutement d'un agent contractuel avec mission d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, il est impératif que la candidature ait reçu l'avis d'un comité de sélection.

Chaque comité de sélection est composé d'enseignants-chercheurs ou personnels assimilés, **pour moitié au moins extérieurs à l'établissement**, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause, d'un rang au moins égal à celui ouvert au recrutement. La composition du comité concourt à une **représentation équilibrée entre les femmes et les hommes**. Le nombre de membres composant le comité de sélection est fixé comme suit :

- Il est composé d'au moins quatre enseignants-chercheurs ou personnels assimilés s'agissant du recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'une mission d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche sur ressources propres (situation n° 2) ;
- Il est composé d'au moins deux enseignants-chercheurs ou personnels assimilés s'agissant d'un agent contractuel en vue de dispenser des travaux dirigés (situation n°3).

La demande de création et la composition du comité de sélection sont à adresser, en même temps, au pôle du personnel enseignant de la direction des ressources humaines (SPE-DRH), afin d'être soumis à la délibération du conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Un président est désigné parmi les membres du comité de sélection.

➤ **Réunion et avis du comité de sélection**

Le président du comité de sélection convoque, par tout moyen, les membres du comité une semaine au moins avant la date de la réunion, dont il fixe l'ordre du jour. Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement. La réunion des comités de sélection peut avoir lieu par le biais de la visioconférence.

Après audition des candidats, le comité de sélection émet un avis en classant les candidats à la majorité des membres présents. Ni les procurations, ni les votes par correspondance ne sont autorisés. En cas d'égalité, la voix du président du comité est prépondérante.

A l'issue de la réunion de sélection, le président du comité communique au SPE-DRH le procès-verbal de la réunion sur lequel figure le classement des candidats retenus, ainsi que la liste d'émargement signée par les membres présents

La décision finale de recrutement est arrêtée par la présidente de l'université.

**3. Contrat proposé**

➤ **Durée du contrat et renouvellement**

Les contrats sont en principe conclus pour une durée pouvant aller jusqu'à une année, éventuellement renouvelables deux fois, dans la limite de trois années.

Lorsque le recrutement est envisagé en application d'une convention de financement pluriannuelle, la durée du contrat pourra être supérieure à un an sans excéder six ans.

➤ **Objet du contrat**

L'objet du contrat diffère selon les situations ci-dessus définies :

- *Situation n° 1 : recrutement d'un agent contractuel pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A dans le cadre de projets financés par conventions (contrats de recherche, EUR, ERC, LABEX, etc.)*

Les fonctions techniques ou administratives pour lesquelles l'agent contractuel est recruté sont précisées dans le contrat. Les règles relatives au temps de travail applicables aux autres contrats de droit public au sein de l'université ont également vocation à régir les contrats conclus en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation.

- *Situation n° 2 : recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'une mission d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche sur ressources propres (contrats de recherche, EUR, ERC, LABEX, etc.)*

Les obligations de service d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche sont précisées par le contrat par référence aux obligations de service des enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs titulaires pour des missions comparables.

Lorsque le contrat prévoit un service d'enseignement, les obligations de l'agent contractuel comprennent également la préparation et le contrôle des connaissances y afférents, ainsi que la surveillance et les corrections des examens dans leurs enseignements.

- **Situation n° 3** : recrutement d'un agent contractuel en vue de dispenser des travaux dirigés

Les obligations de service d'enseignement sont fixées par le contrat sans pouvoir excéder 96 heTD.

Leur service comprend les tâches d'enseignement, la préparation et le contrôle des connaissances y afférents, ainsi que la surveillance et les corrections des examens dans leurs enseignements.

### ➤ **Rémunération**

Les modalités de rémunération diffèrent selon les situations ci-dessus définies :

- **Situation n°1** : recrutement d'un agent contractuel pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A dans le cadre de projets financés par conventions (contrats de recherche, EUR, ERC, LABEX, etc.)

Le montant de la rémunération tient compte des fonctions occupées, de la qualification et de l'expérience professionnelle détenues par l'agent contractuel.

Le contrat fixe une rémunération en fonction des missions confiées par référence au niveau de rémunération des autres agents contractuels de droit public employés au sein de l'établissement pour des missions comparables.

- **Situation n° 2** : recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'une mission d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche sur ressources propres (contrats de recherche, EUR, ERC, LABEX, etc.)

Le montant de la rémunération tient compte des missions assignées, de la qualification et de l'expérience professionnelle détenues par l'agent contractuel.

Le contrat fixe une rémunération en fonction des missions confiées (dans les limites du budget prévu à cet effet dans le plan de financement du projet) par référence au niveau de rémunération des enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs titulaires pour des missions comparables.

- **Situation n° 3** : recrutement d'un agent contractuel en vue de dispenser des travaux dirigés

La rémunération est fixée selon un taux horaire équivalent TD arrêté par voie réglementaire (à ce jour, 41,41 € bruts, auxquels s'ajoutent les congés payés).

## Délibération CA/2022-01-20/07

### ➤ Stipulations du contrat de travail

Le contrat de travail établi en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation prévoit que les dispositions relatives à la protection sociale, aux droits à congés et à la discipline, définies par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, s'appliquent aux agents recrutés.

Il prévoit également une période d'essai dans les conditions fixées par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

En outre, les dispositions relatives à la démission et au licenciement définies par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 s'appliquent aux agents recrutés sur ce type de contrat.

Délibération CA/2022-01-20/07	
Membres en exercice (pour rappel)	36
Membres présents ou représentés	33
Refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	24
Nombre de contre	1
Nombre d'abstentions	8

Paris, le 21 février 2022

La Présidente de l'Université  
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles au Centre Panthéon situé 12 place du Panthéon, 75231 Paris

**Modalités de recours** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.